



## DÉCISION DE L'AFNIC

**dorcel.fr**

**Demande n° FR-2012-00127**

### **I. Informations générales**

#### **i. Sur les parties au litige**

Le Requérant : La société MARC DORCEL

Le Titulaire du nom de domaine : La société ANDRZEJ WEGRZYN

#### **ii. Sur le nom de domaine**

Nom de domaine objet du litige : dorcel.fr

Date d'enregistrement du nom de domaine : 12 décembre 2011 soit postérieurement au 1<sup>er</sup> juillet 2011.

Date d'anniversaire du nom de domaine : 12 décembre 2012.

Bureau d'enregistrement : INTERNET.BS CORP

### **II. Procédure**

Une demande déposée par le Requérant auprès de l'AFNIC a été reçue le 10 juillet 2012 par le biais du service en ligne SYRELI.

Conformément au règlement SYRELI (ci-après le Règlement) l'AFNIC a validé la complétude

de cette demande en procédant aux vérifications suivantes :

- Le formulaire de demande est dûment rempli.
- Les frais de procédure ont été réglés par le Requérant.
- Le nom de domaine est actif.
- Le nom de domaine a été créé ou renouvelé postérieurement au 1er juillet 2011.
- Le nom de domaine visé par la procédure ne fait l'objet d'aucune procédure judiciaire ou extrajudiciaire en cours.

L'AFNIC a procédé au gel des opérations sur ce nom de domaine et a notifié l'ouverture de la procédure au Titulaire le 26 juillet 2012.

Le Titulaire n'a pas adressé de réponse à l'AFNIC.

Le Collège SYRELI de l'AFNIC qui est composé de trois membres dont le Directeur Général de l'AFNIC et de deux membres titulaires (ci-après dénommé le Collège), s'est réuni pour rendre sa décision le 28 août 2012.

### III. Argumentation des parties

#### i. Le Requérant

Selon le Requérant, l'enregistrement ou le renouvellement du nom de domaine <dorcel.fr> par le Titulaire, est « susceptible de porter atteinte à des droits de propriété intellectuelle ou de la personnalité, et que le Titulaire ne justifie pas d'un intérêt légitime et agit de mauvaise foi ». (*Art. L. 45-2 du code des postes et des communications électroniques*)

Dans sa demande, le Requérant a fourni les pièces suivantes :

- Copie d'un article Wikipédia sur le thème « Marc Dorcel » ;
- Captures des pages d'accueil de sites appartenant au Requérant et notamment :
  - <www.dorcel.com>
  - <www.dorcel.tv>
  - <www.dorcelblog.fr>
  - <www.dorceltv.com>
  - <www.dorcelstore.com>
  - <www.dorcelmag.com>
  - <www.mydorcel.com>
- Copie de la page parking vers laquelle renvoie le nom de domaine <dorcel.fr> ;
- Extrait Kbis de la société MARC DORCEL immatriculée le 25 juillet 1979 sous le numéro 316 388 305 au R.C.S. de Paris ;
- Notice complète de la marque française « DORCEL LUXURE DEPUIS 1979 » numéro 3758078 enregistrée le 2 août 2010 par le Requérant ;
- Notice complète de la marque communautaire « DORCEL LUXURE DEPUIS 1979 » numéro 9289307 enregistrée le 2 août 2010 par le Requérant ;
- Notice complète de la marque communautaire « MARC DORCEL » numéro 8969891 enregistrée le 22 mars 2010 par le Requérant ;
- Notice complète de la marque communautaire « MARC DORCEL » numéro 3704137 enregistrée le 10 mars 2004 par le Requérant ;
- Notice complète de la marque française « MARC DORCEL » numéro 98750987 enregistrée le 23 septembre 1998 par le Requérant ;
- Liste des noms de domaines appartenant à la société MARC DORCEL :
  - <dorcel.com>
  - <dorcel.info>
  - <dorcel.tv>
  - <dorcelmag.com>
  - <dorcelstore.com>

- <mydorcel.com>
- <dorcelblog.com>
- <dorcelmag.com>
- <dorcelmag.fr>
- <dorceltv.fr>
- <mydorcel.fr>
- <dorcelvision.com>
- Extrait de la base WHOIS relatif au nom de domaine <dorcel.fr> ;
- Page écran du résultat de la recherche effectuée sur le site google sur le terme « DORCEL ».

Dans sa demande, le Requérent indique que :  
*[Citation complète de l'argumentation]*

« La société Marc Dorcel a été immatriculée le 25 juillet 1979 et est inscrite au registre du commerce et des sociétés de Paris sous le n° 316388305. La société MARC DORCEL et autant connue sous sa dénomination sociale que sous le nom commercial DORCEL. Elle est propriétaire de plusieurs marques françaises et communautaires DORCEL et MARC DORCEL et notamment des marques suivantes :

DORCEL n° 9289307 marque communautaire déposée le 02 aout 2010

DORCEL n° 3758078 marque française déposée le 2 aout 2010

MARC DORCEL n° 98750987 marque française déposée le 23 septembre 1989 dûment renouvelée.

MARC DORCEL n° 3704137 marque communautaire déposée le 10 mars 2004

MARC DORCEL n° 8969891 marque communautaire déposée le 22 mars 2010.

La société MARC DORCEL possède et exploite de très nombreux noms de domaine et notamment les noms de domaine suivants; www.dorcel.com, www.dorcel.tv, www.dorcel.info Elle détient et exploite des noms de domaine composés à partir du nom DORCEL et notamment :

www.dorcelblog.com, www.dorceltv.com, www.dorcelstore.com, www.mydorcel.com, www.dorcelmag.com, www.dorcelvision.com etc. ces même noms de domaine existant également en .FR

La société MARC DORCEL possède une très grande notoriété dans le domaine des films pour adultes ainsi que l'atteste par exemple l'article que lui consacre le site WIKIPEDIA : [http://fr.wikipedia.org/wiki/Marc\\_Dorcel](http://fr.wikipedia.org/wiki/Marc_Dorcel).

Cette société exerce également son activité dans la vente de gadgets pour adultes, possède des chaines de télévision sur Internet ou sur le câble, des chaines de VOD, un blog, vend un magazine, et possède également un site participatif permettant aux internautes de devenir producteur d'un film.

La société MARC DORCEL a constaté que le nom de domaine www.dorcel.fr avait été réservé le 12 décembre 2011 par un Monsieur Andrzej W.

Ce nom de domaine a donc été déposé après le 11 juillet 2011

Ce nom de domaine est utilisé pour un site Internet qui propose sans équivoque des films, des produits et services en rapport avec le domaine pornographique ainsi que des services de rencontres.

Ce site dissimule en fait une page parking qui propose des liens qui conduisent à des sites concurrents de la société MARC DORCEL et ne proposent pas de films produits par cette société.

On note d'ailleurs que ce site est offert à la vente en cliquant sur « Inquire about this domain name » situé en haut à droite de la page d'accueil. (Voir également les captures d'écran de ce site).

L'extrême notoriété de la société MARC DORCEL sur le net, 14 700 000 réponses sur Google lorsque l'on tape le nom de famille DORCEL, à très clairement motivé Monsieur Andrzej W. dans sa démarche de réservation et d'utilisation du nom de domaine www.dorcel.fr. Il apparait en outre que Monsieur Andrzej W. est coutumier de ce genre de pratique puisqu'il existe de nombreuses décisions rendues à son encontre par le Centre d'arbitrage et de médiation de l'OMPI pour des faits similaires à ceux de la présente affaire. Et par exemple : <http://www.wipo.int/amc/en/domains/search/text.jsp?case=DFR2010-0031>

Il apparait donc que la réservation et l'exploitation du nom de domaine www.dorcel.fr porte

atteinte aux dispositions de l'article L 45-2 du code des postes et des communications électroniques en ce qu'il porte atteinte aux droits de propriété de la société MARC DORCEL. En outre il apparait que le nom de domaine [www.dorcel.fr](http://www.dorcel.fr) est identiques ou quasi identique aux noms de domaine détenus par la société MARC DORCEL.

A cause de la très grande notoriété de DORCEL dans le domaine des films pour adultes, les internautes qui feraient une recherche sur dorcel sur google et qui arriveraient sur la page [dorcel.fr](http://dorcel.fr) croiront obligatoirement que ce nom de domaine appartient à la société MARC DORCEL.

Monsieur Andrzej W. ne justifie d'aucun intérêt légitime et a agi avec une particulière mauvaise foi en réservant et exploitant ce nom de domaine.

La société MARC DORCEL demande donc l'application de l'article L 45-6 du code des postes et des communications électroniques et plus particulièrement, le transfert à son profit du nom de domaine [www.dorcel.fr](http://www.dorcel.fr).

La société MARC DORCEL indique par ailleurs que le nom de domaine [www.dorcel.fr](http://www.dorcel.fr) ne fait l'objet d'aucune procédure judiciaire ou extra judiciaire en cours.»

Le Requéant a demandé la transmission du nom de domaine.

## **ii. Le Titulaire**

Le Titulaire n'a pas adressé de réponse à l'AFNIC.

## **IV. Discussion**

Au vu des dispositions du droit commun relatives à la charge de la preuve,  
Au vu des écritures et pièces déposées par les deux parties,  
Au vu des dispositions du présent Règlement,  
Au vu des dispositions prévues à l'article L. 45-6 du Code des Postes et des Communications Electroniques,

Le Collège a évalué :

### **i. L'intérêt à agir du Requéant**

Au regard des pièces qui ont été fournies par le Requéant, le Collège a constaté qu'au moment du dépôt de la demande, le nom de domaine < [dorcel.fr](http://dorcel.fr) > est :

- Similaire à la dénomination sociale du Requéant, la société MARC DORCEL ;
- Similaire aux marques antérieures détenues par le Requéant, la société MARC DORCEL, et notamment à la marque française « MARC DORCEL » déposée 23 septembre 1998 sous le n° 98 750 987.
- Identique aux noms de domaine de la société MARC DORCEL et notamment aux noms de domaine < [dorcel.com](http://dorcel.com) >, < [dorcel.info](http://dorcel.info) >, < [dorcel.tv](http://dorcel.tv) >.

Le Collège a donc considéré que le Requéant avait un intérêt à agir.

### **ii. L'atteinte aux dispositions de l'article L.45-2 du CPCE**

#### **a. Atteinte aux droits invoqués par le Requéant**

Le Collège a constaté que le nom de domaine < [dorcel.fr](http://dorcel.fr) > est similaire aux marques antérieures détenues par le Requéant, la société MARC DORCEL, et notamment à la marque française « MARC DORCEL » déposée 23 septembre 1998 sous le n° 98 750 987.

Le Collège a donc considéré que le nom de domaine était susceptible de porter atteinte aux droits de propriété intellectuelle de la société MARC DORCEL.

Conformément à l'article L. 45-2 du CPCE cité ci-dessus, le Collège s'est ensuite posé la question de savoir si le Requérant avait apporté la preuve de l'absence d'intérêt légitime ou de la mauvaise foi du Titulaire.

**b. La preuve de l'absence d'intérêt légitime ou de la mauvaise foi du Titulaire**

- Sur l'absence d'intérêt légitime :

Le Collège a constaté qu'il ne peut pas se prononcer sur la question de l'intérêt légitime du Titulaire faute d'élément sur ce point.

- Sur la mauvaise foi :

Le Collège a constaté que :

- Le Requérant, la société MARC DORCEL est notamment titulaire de la marque française « MARC DORCEL » déposée 23 septembre 1998 sous le n° 98 750 987, exploitée pour des produits et services vidéographiques, audiovisuels et cinématographiques pour adultes.
- La page écran fournie par le Requérant montre que le site web vers lequel renvoie le nom de domaine <dorcel.fr> est une page parking présentant des liens hypertextes faisant notamment référence à l'activité du Requérant. On peut citer à titre d'exemple les liens « 100% Porno Exclus XXX », « Sexe Ultra Hot », etc.

Le Collège a considéré que les pièces fournies par le Requérant permettaient de conclure que le Titulaire avait enregistré le nom de domaine <dorcel.fr> dans le but de profiter de la renommée du Requérant, la société MARC DORCEL en créant un risque de confusion dans l'esprit du consommateur.

Le Collège a donc conclu que le Requérant avait apporté la preuve de la mauvaise foi du Titulaire telle que définie à l'article R. 20-44-43 du Décret du 1er août 2011 et a décidé que le nom de domaine < dorcel.fr > ne respectait pas les dispositions de l'article L. 45-2 du CPCE.

**V. Décision**

Le Collège a décidé d'accorder la transmission du nom de domaine < dorcel.fr > au profit du Requérant.

## VI. Exécution de la décision

Conformément à l'article (II) (ix) du Règlement, la décision de l'AFNIC ne sera exécutée qu'une fois écoulé un délai de quinze (15) jours civils à compter de la notification de la décision aux parties.

Conformément à l'article (II) (viii) du Règlement, l'AFNIC notifie par courrier électronique et postal la décision à chacune des parties.

Elle procédera au dégel des opérations sur le nom de domaine selon les dispositions du Règlement.

Le Bureau d'enregistrement est informé de la décision par courrier électronique.

A Saint-Quentin en Yvelines, le 28 août 2012

Membres du Collège :

Mathieu WEILL  
Isabel TOUTAUD  
Pierre VASSOUT

Rapporteur du Collège :

Marie BERTHELOT

